

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIV

MONTRÉAL, VENDREDI 8 JUIN, 1894

No 15

LA LOI DE FAILLITE

Une de nos maisons de gros a reçu d'une société d'avocats de Toronto les lignes suivantes qui touchent un des principaux points de la controverse sur la loi de faillite en discussion à Ottawa :

D'après le projet rédigé d'abord et transmis aux chambres de commerce de Montréal et de Toronto, les banques étaient tenues d'évaluer la garantie du faiseur avant d'être admises à partager les dividendes dans la faillite de l'endosseur des billets escomptés par elles. Dans la première rédaction du bill préparé par M. Foster, cette disposition avait été légèrement modifiée, mais elle était restée encore assez satisfaisante et équitable. Elle exigeait des banques une évaluation de la garantie du faiseur, dans tous les cas, mais avec pouvoir d'amender cette évaluation à la maturité des billets, s'ils restaient impayés. C'est une reproduction de la disposition de la loi qui est en vigueur depuis neuf ans dans la province d'Ontario.

Mais au moyen d'autres modifications qui, à première vue, paraissent peu importantes, cette partie du bill a été changée avant qu'il fût présenté au sénat, de manière à produire, au contraire, la disposition de la loi anglaise sur le sujet, disposition qui n'a jamais été admise dans ce pays. La nouvelle rédaction, tout en exigeant des porteurs de ces billets une évaluation de la garantie du faiseur, avant l'échéance, pour pouvoir voter et prendre part à l'administration de la faillite, ne rendait pas cette évaluation obligatoire pour figurer aux bordereaux de dividendes, que les billets fussent ou non échus ; et après l'échéance, l'évaluation n'était pas nécessaire même pour voter.

Lorsque la question fut mise à l'étude par le comité du sénat, on demanda que la première rédaction fut rétablie. Après des débats animés où cette demande fut combattue, de la part des banques, par M. Lash C. B., leur conseil, par M. R. E. Walker, président de l'association des banquiers et par Sir

Francis Smith, vice président de la Dominion Bank, elle fut cependant accordée par le comité sur un vote 15 contre 8. Depuis ce temps, les banques ont employé tous les moyens possibles pour faire reconsidérer cette décision du comité. Elles ont essayé d'obtenir d'une manière indirecte que la chambre de commerce de Toronto se compromît sur cette question ; elles ont préparé et fait circuler, sans doute, parmi les membres des deux chambres, un mémoire très élaboré en faveur de leurs prétentions.

L'honorable M. Bowell nous informe encore que, malgré ce qu'en disent les journaux, le gouvernement a l'intention de faire adopter le bill à la présente session, si c'est possible. Vu les circonstances et considérant que les banques seront prêtes à faire tout ce qui sera nécessaire pour obtenir gain de cause, il faut s'attendre à les voir réussir si ceux dont l'intérêt est opposé à celui des banques n'agissent promptement et ne réunissent leurs efforts pour les combattre. Je crois la prétention des banques injuste envers les autres créanciers. Le cas, surtout, où cette injustice serait la plus patente, c'est le cas de la faillite d'une maison de gros dont les principaux créanciers sont des manufacturiers ou des maisons étrangères. Dans une faillite du détail, où les maisons de gros seraient intéressées, le même effet se produirait mais sur une plus petite échelle, les détailliers n'escomptant pas généralement les billets de leurs clients.

Mais prenons une maison de gros ; on peut dire, sans exagération, qu'une maison ayant un stock de \$200,000, aurait des crédits actifs pour \$400,000 dont, disons, \$100,000 de comptes courants et \$300,000 de billets de clients sous escompte.

Dans ce cas, si l'on accordait aux banques ce qu'elles demandent, ces banques, qui conserveraient entre leurs mains une garantie de leurs créances dans les \$300,000 de billets de clients, et possèderaient ainsi la moitié de l'actif de la faillite, auraient le droit de se faire colloquer

au même titre que les autres créanciers sur l'autre moitié de l'actif pour ces mêmes \$300,000.

Il est évident qu'elles seraient ainsi virtuellement à l'abri de toute perte possible ; cela reviendrait, à mon sens, à décréter que, après le paiement des salaires et des autres créances privilégiées, le liquidateur devrait commencer par indemniser les banques de toute perte qu'elles pourraient subir sur les billets de clients, laissant les autres créanciers s'arranger avec le reste de l'actif. Une semblable proposition me fait l'effet d'une monstruosité, je ne puis concevoir d'autre règle équitable d'évaluation de garanties que celles qui obligent tout créancier porteur de quoi que ce soit qui, entre les mains du liquidateur, serait un actif de la faillite, à faire l'évaluation de cette chose, et à n'émarger à la faillite que pour la différence.

Jusqu'ici, nos amis de Montréal nous ont laissé supporter tout seuls le poids de la lutte. Si cela doit continuer, je crains bien que nous soyons battus au parlement par les banquiers, d'autant plus qu'ils peuvent s'appuyer sur la loi anglaise. La disposition de la loi anglaise est une anomalie. Là bas, si la banque escompte le papier d'un marchand et prend ses billets de pratique en garantie collatérale, elle est obligée d'évaluer sa garantie, avant d'être admise comme créancière de la faillite ; mais si elle fait absolument la même chose, sous une forme légèrement différente, c'est-à-dire, si elle escompte les billets de pratiques avec l'endossement du marchand, elle peut se porter créancière pour cet endossement et toucher des dividendes pour le montant entier des effets escomptés, sans être obligés d'évaluer sa garantie.

Si cette question n'est pas assez importante pour que les manufacturiers s'en inquiètent et se jettent résolument dans la lutte, il vaudrait probablement mieux abandonner la partie tout de suite. Les manufacturiers auront à en souffrir beaucoup plus que n'importe qui.